

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à M^e Jean Lortie, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47659

Gouvernement du Québec

Décret 108-2007, 14 février 2007

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 31 mars 2010

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la négociation de la convention collective des constables spéciaux du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant certaines modifications à la convention collective en vigueur jusqu'au 31 mars 2010;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 31 mars 2010, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47660

Gouvernement du Québec

Décret 109-2007, 14 février 2007

CONCERNANT l'approbation du Plan d'affaires 2006-2009 de l'Agence des partenariats public-privé du Québec

ATTENDU QUE l'Agence des partenariats public-privé du Québec est instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (L.R.Q., c. A-7.002);

ATTENDU QUE l'article 50 de cette loi prévoit que l'Agence des partenariats public-privé du Québec établit, selon la forme, la teneur et la périodicité fixées par la présidente du Conseil du trésor, un plan d'affaires qui est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 50 de cette loi prévoit qu'au terme de la période de validité d'un plan d'affaires de l'Agence, celui-ci continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'un nouveau plan soit approuvé;

ATTENDU QUE la présidente du Conseil du trésor a fixé la forme, la teneur et la périodicité d'un plan d'affaires de l'Agence et que celui-ci couvre une période triennale;

ATTENDU QUE l'Agence des partenariats public-privé du Québec a soumis son premier plan d'affaires à la présidente du Conseil du trésor et que celui-ci couvre une période triennale débutant par l'exercice financier 2006-2007;

ATTENDU QU'il y a lieu que soit approuvé ce plan d'affaires par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE le Plan d'affaires 2006-2009 de l'Agence des partenariats public-privé du Québec, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47661